

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N°1810554

Mme X

Mme Le Lay
Rapporteure

M. Labouysse
Rapporteur public

Audience du 8 février 2019
Lecture du 1^{er} mars 2019

335-005-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 9 novembre 2018 et le 31 janvier 2019,
Mme X représentée par Me Gangloff, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté son recours exercé contre la décision de l'autorité consulaire française à Casablanca du 11 mai 2018 rejetant sa demande de visa de court séjour ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui délivrer un visa de court séjour, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, ou de procéder au réexamen de sa situation, dans le même délai, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée n'est pas motivée ;
- la décision attaquée est entachée d'un défaut de base légale ;
- la décision attaquée est entachée d'un défaut d'examen ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 janvier 2019, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés pour Mme X ne sont pas fondés.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le règlement européen n° 2016/399 du Parlement et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Le Lay a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X ressortissante marocaine née en 1967, a sollicité la délivrance d'un visa de court séjour en vue d'effectuer une visite familiale en France. Par décision du 11 mai 2018, l'autorité consulaire française à Casablanca a refusé de faire droit à cette demande. La commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a implicitement rejeté le recours formé contre ce refus. Il ressort des pièces du dossier que cette décision implicite est fondée sur l'insuffisance des ressources et le risque de détournement de l'objet du visa.

Sur les conclusions en annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article 6 du règlement européen du 9 mars 2016 : « 1. Pour un séjour prévu sur le territoire des États membres, d'une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, ce qui implique d'examiner la période de 180 jours précédant chaque jour de séjour, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes : (...) c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens ; (...) 4. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour. (...) L'appréciation des moyens de subsistance suffisants peut se fonder sur la possession d'argent liquide, de chèques de voyage et de cartes de crédit par le ressortissant de pays tiers. Les déclarations de prise en charge, lorsqu'elles sont prévues par le droit national, et les lettres de garantie telles que définies par le droit national, dans le cas des ressortissants de pays tiers logés chez l'habitant,

peuvent aussi constituer une preuve de moyens de subsistance suffisants. (...) ». En vertu de l'article L. 211-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Tout étranger qui déclare vouloir séjourner en France pour une durée n'excédant pas trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce justificatif prend la forme d'une attestation d'accueil signée par la personne qui se propose d'assurer le logement de l'étranger, ou son représentant légal, et validée par l'autorité administrative. Cette attestation d'accueil constitue le document prévu par la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 pour justifier les conditions de séjour dans le cas d'une visite familiale ou privée. ». Selon l'article L. 211-4 du même code, l'attestation d'accueil « est accompagnée de l'engagement de l'hébergeant de prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa ou pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en France de celui-ci, limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée sur le territoire en l'absence d'une attestation d'accueil. ». Aux termes de l'article R. 211-14 du même code : « Le signataire de l'attestation d'accueil doit, pour en obtenir la validation par le maire, se présenter personnellement en mairie, muni d'un des documents mentionnés aux articles R. 211-12 et R. 211-13, d'un document attestant de sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant du logement dans lequel il se propose d'héberger le visiteur ainsi que de tout document permettant d'apprécier ses ressources et sa capacité d'héberger l'étranger accueilli dans un logement décent au sens des dispositions réglementaires en vigueur et dans des conditions normales d'occupation. ».

3. Il résulte de ces dispositions que l'obtention d'un visa de court séjour est subordonnée à la condition que le demandeur justifie à la fois de sa capacité à retourner dans son pays d'origine et de moyens de subsistance suffisants pendant son séjour. Il appartient au demandeur de visa dont les ressources personnelles ne lui assurent pas ces moyens d'apporter la preuve de ce que les ressources de la personne qui l'héberge et qui s'est engagée à prendre en charge ses frais de séjour au cas où il n'y pourvoirait pas sont suffisantes pour ce faire. Cette preuve peut résulter de la production d'une attestation d'accueil validée par l'autorité compétente et comportant l'engagement de l'hébergeant de prendre en charge les frais de séjour du demandeur, sauf pour l'administration à produire des éléments de nature à démontrer que l'hébergeant se trouverait dans l'incapacité d'assumer effectivement l'engagement qu'il a ainsi souscrit.

4. Il ressort des pièces du dossier, d'une part, que Mme X dispose d'une attestation d'accueil établie par M. Y son gendre, qui s'est ainsi engagé à prendre en charge ses frais de séjour au cas où elle n'y pourvoirait pas, visée par le maire de Z. Contrairement à ce que fait valoir le ministre, la réalité du lien familial unissant ce dernier à la fille de la requérante est établie par les pièces du dossier, notamment le livret de famille du couple. La capacité de l'intéressé à accueillir Mme X n'est pas sérieusement contestée par l'administration qui se borne à faire valoir qu'il n'aurait pas produit de justificatifs. Dans ces circonstances, en estimant que Mme X ne pouvait être regardée comme disposant des ressources suffisantes pour financer son séjour en France, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a fait une inexacte application des dispositions précitées.

5. Mme soutient, d'autre part, avoir effectué un à deux voyages par an en France depuis 2012 en ayant toujours respecté la durée de validité de ses visas et produit des copies de plusieurs visas délivrés sur cette période. Elle se prévaut également d'un relevé de compte pour le mois de mai 2018 qui fait apparaître des mouvements réguliers de nature à indiquer qu'elle dispose de moyens de subsistance au Maroc. Dans ces conditions et alors que le ministre se borne à faire état du veuvage de la requérante et de la présence en France d'une de ses filles,

Mme X est fondée à soutenir que le motif tiré du risque de détournement de l'objet du visa est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision attaquée doit être annulée.

Sur les conclusions en injonction :

7. Eu égard à la durée de validité de l'attestation d'accueil, le présent jugement implique seulement que le ministre de l'intérieur procède au réexamen de la demande de Mme X. Il y a lieu de lui enjoindre de procéder à ce réexamen, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par Mme X, et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France rejetant le recours de Mme X est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de procéder au réexamen de la demande de Mme X, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Mme X la somme de 1 200 (mille deux cents) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme X et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 8 février 2019, à laquelle siégeaient :

M. Berthet-Fouqué, président,
Mme Le Lay, première conseillère,
M. Jégard, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 1^{er} mars 2019.

La rapporteure,

Le président,

Y. LE LAY

J. BERTHET-FOUQUÉ

La greffière,

A.-L. LE GOUALLEC

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le greffier,